

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 18 juillet 2023 à 18h

Le dix huit juillet deux mille vingt-trois, à 18h, le Conseil d'administration s'est réuni en Mairie à huit clos sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Président.

Séance ouverte à 18h00

Date de la convocation et d'affichage :

28 avril 2023

Nombre de membres

↪ en exercice: **11**

↪ présents : **9**

↪ représentés : **2**

↪ Absents : **0**

PRESENTS : Jean-Claude RAFFIN - Humberto FERNANDES - Stéphanie KUSZINSKI - Christa BALZER - Gabrielle GINDRE - Lucie MAIDA - Marie DA LAMA - Yvette BRAMANTE – Raymond ROSSET

REPRESENTÉS : Laure MAURETTE à Stéphanie KUSZINSKI - Christiane COMBAZ à Yvette BRAMANTE

ABSENT : /

SECRETAIRE DE SÉANCE : Madame Lucie MAIDA

Nombre de suffrages exprimés : 11

Le Président informe l'assemblée que les points n°5 et 6 ont été retirés de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 04 mai 2023

1- Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Savoie

2- Détermination du montant de la participation des familles au dispositif du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)

3- Créations d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

4- Création d'un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps non complet

~~5- Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet~~

~~6- Délégations de pouvoirs consenties par le conseil d'administration au Président~~

➤ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 04 MAI 2023**

A l'unanimité, le Conseil d'administration approuve le procès-verbal du Conseil d'administration du 04 mai 2023.

Monsieur le Président rappelle que par convention puis avenant, la CCAS a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la Fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Président propose à l'assemblée, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, approuve la convention susvisée et autorise Monsieur le Président à la signer.

2023-07-02

Détermination du montant de la participation des familles au dispositif du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)

Depuis la rentrée scolaire 2019, le CCAS de Modane a décidé de prendre en charge le dispositif du CLAS au bénéfice des élèves des écoles maternelle et primaire de la Commune jusqu'ici géré par la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Savoie.

Un contrat a donc été établi entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Savoie et le CCAS afin d'obtenir une aide sur le financement de cette action.

Ce contrat doit être renouvelé pour l'année scolaire 2023-2024 et il est proposé aux membres du Conseil d'administration de mettre en place une participation des familles d'un montant de sept euros (7 €) par enfant.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve le renouvellement du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité avec la CAF de la Savoie pour l'année scolaire 2023-2024.**
- **Fixe la participation des familles à sept euros (7 €) par enfant pour l'année scolaire 2023-2024.**

2023-07-03

Créations d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Président rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant, conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la Fonction publique.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du service CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) il convient de recruter les emplois non permanents suivants :

- ✓ 1 emploi non permanent de coordinatrice, à temps non complet à 48 heures par mois, dont la rémunération sera calculée par référence au 11^{ème} échelon du grade d'Animateur Principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie B, ainsi que les heures complémentaires si nécessité de service,
- ✓ 1 emploi non permanent de traductrice, à temps non complet à 3 heures par mois, dont la rémunération sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'animation, relevant de la catégorie C, ainsi que les heures complémentaires si nécessité de service,
- ✓ 1 emploi non permanent d'animatrice, à temps non complet à 3 heures par semaine, dont la rémunération sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'animation, relevant de la catégorie C, ainsi que les heures complémentaires si nécessité de service.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve le recrutement d'agents contractuels sur emploi non permanents à temps non complet, du 20 septembre 2023 au 31 décembre 2023 selon les conditions énoncées ci-dessus.**
- **Inscrit les crédits correspondants au budget.**

2023-07-04

Création d'un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps non complet

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il convient donc à ce dernier de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que pour assurer le fonctionnement du service CLAS, il convient de recruter un coordinateur/animateur responsable de ce service. Monsieur le Président propose la création d'un emploi d'Animateur Principal de 1^{ère} classe à temps non complet annualisé à 8 heures et 40 minutes par semaine, relevant de la catégorie B, à compter du 1^{er} janvier 2024.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté conformément aux conditions fixées à l'article L332-8 du code général de la fonction publique, dont la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'Animateur Principal de 1^{ère} classe, et le cas échéant les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la création d'un poste d'Animateur principal de 1^{ère} classe, à temps non complet annualisé à 8 heures et 40 minutes par semaine, relevant de ma catégorie B, à compter du 1er janvier 2024, et modifie le tableau des effectifs en ce sens.**
- **Déclare cette création de poste au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.**
- **Inscrit les crédits nécessaires à cette création au budget, notamment aux chapitres et articles prévus à cet effet.**

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18h30.

La Secrétaire de séance,

Lucie MAIDA

Le Président,



Jean-Claude RAFFIN